

Vincennes, le 18 septembre 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-042819

SGS France Industrial  
Domaine de Corbeville Ouest  
91400 ORSAY

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection du 31 août 2020  
Organisme : SGS France Industrial  
Numéro d'agrément : OARP0013  
Contrôleur supervisé : M. X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2020-0995

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de votre établissement, le 31 août 2020 dans le domaine de la recherche au laboratoire 310 du Musée de l'Homme à Paris 16<sup>ème</sup>.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur lors du renouvellement de la vérification initiale d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

La personne compétente en radioprotection du Musée de l'Homme était présente lors des vérifications et tout au long de la prestation. Après les contrôles administratifs, le contrôleur a vérifié l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

La prestation de l'intervenant a été jugée globalement satisfaisante. Toutefois, la supervision a mis en évidence des pratiques qui nécessitent des actions correctives, notamment l'utilisation de la version papier du précédent rapport comme trame de contrôle, source d'erreurs, et les mesures d'ambiance réalisées dans le cadre du contrôle alors qu'elles sont hors champ de l'agrément.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

## A. Demandes d'actions correctives

- Trame des rapports de contrôle

*Conformément au point 10.4 de l'annexe 4 de la décision en référence [4], les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à disposition de l'ASN.*

Les inspecteurs ont constaté que la trame de contrôle utilisée par le contrôleur était le rapport "papier" du contrôle effectué l'année précédente. Cette pratique a déjà été relevée comme étant source d'erreurs dans le courrier CODEP-LIL-2019-049374 faisant suite au contrôle de supervision inopiné référencé INSNP-LIL-2019-0488. En effet, si le rapport de l'année précédente comporte des erreurs, ces dernières risquent de perdurer chaque année. Par ailleurs, en travaillant de la sorte, le contrôleur n'utilise pas les dernières versions des documents à sa disposition (le rapport de 2019 était basé sur la version 6 de la trame référencée FDOAQ-0202 tandis que la dernière version est à l'indice 8). C'est enfin une pratique contraire au point 10.4 de l'annexe 4 de la décision en référence [4] et au vademecum du contrôleur de radioprotection qui mentionne au point 5.1 l'utilisation des trames dans la révision indiquée par la liste des documents applicables.

A.1 Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs utilisent les trames de rapport de contrôle dans leur dernière révision applicable. Je vous demande de modifier les pratiques consistant à utiliser comme trame le dernier rapport, source d'erreurs et qui peut induire à outrepasser certains contrôles.

- Méthodologie de contrôle

*Conformément au point 10.1 de l'annexe 4 de la décision référencée [4], les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôle de radioprotection définies par décision de l'ASN.*

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur ne procédait pas à un contrôle exhaustif, considérant certains points de contrôle acquis sur la base du rapport du précédent contrôle.

Ainsi, c'est à la demande des inspecteurs qu'il a vérifié l'impossibilité réelle de rechercher les fuites de gaine du tube du générateur en constatant, après échange avec la PCR, l'absence d'obturateur. De même, il a omis de vérifier les éventuelles émissions parasites de rayonnement à l'arrêt de l'appareil, considérant que les doses étaient faibles en fonctionnement.

A.2 Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs vérifient l'ensemble des points de contrôle mentionnés dans la décision 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire et dans le vademecum du contrôleur de radioprotection référencé 09 0023-008 en faisant preuve de rigueur, notamment sur les points cruciaux en termes de sécurité.

## B. Compléments d'information

- Etalonnage et vérifications

*Conformément au point 9.6 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191, l'organisme d'inspection doit s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que l'équipement est étalonné avant d'être mis en service puis vérifié conformément à un programme défini.*

L'appareil de mesure utilisé par le contrôleur, l'AT1123 n° 501110, comportait l'étiquette de contrôle périodique annuel mais pas l'étiquette de contrôle périodique de l'étalonnage requis tous les trois ans. L'attestation d'étalonnage de l'appareil utilisé lors du contrôle n'a pu être présentée aux inspecteurs.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation d'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé par le contrôleur et de vous assurer que le contrôleur dispose à l'avenir de ce document lors de la réalisation de ses prestations.

### C. Observations

- Plan de co-activité et coordination des mesures de prévention

*Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail, le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :*

*1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;*

*2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.*

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

Un modèle de plan de prévention référencé FDOAQ0157-001 a été mis en place par SGS suite au CSI du 25 mai 2018 référencé INSNP-PRS-2018-1005. Le contrôleur a utilisé un modèle simplifié, qu'il a fait compléter et signer à la PCR pendant l'intervention, après les mesures réalisées pendant émission des rayons X. Il a indiqué ranger le plan de prévention avec la fiche de fin d'intervention pour ne pas oublier de le faire signer. Cette pratique n'est pas conforme à l'article R. 4512-7 du code du travail qui spécifie que le plan de prévention est établi avant le commencement des travaux, étape à laquelle il est utile.

C.1 Je vous demande de veiller à ce que le plan de prévention soit complété et signé au début de l'intervention, avant toute exposition aux rayonnements ionisants.

- Adéquation du matériel de mesure utilisé à l'appareil contrôlé

*Conformément au point 9.1 de l'annexe 4 de la décision référencée [4], les spécifications techniques des matériels utilisés lors des contrôles doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et aux protocoles définis pour chaque domaine d'agrément de l'O.ARP.*

Le contrôleur a utilisé l'appareil de mesure préconisé en choix n°1 par le vademecum référencé 09 0023-008, l'AT1123. Cependant, il n'a pas vérifié la compatibilité entre la gamme d'énergie détectée par cet appareil, indiquée comme étant comprise entre 15 keV et 10 MeV dans le vademecum, et l'énergie délivrée par l'appareil contrôlé. Cette dernière valeur était d'ailleurs inconnue de la PCR.

C.2 Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs vérifient systématiquement l'adéquation entre leur matériel de mesure et l'appareil contrôlé.

- Respect du programme d'intervention

*Conformément à l'article 17 de la décision référencée [4], les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-174 du code de la santé publique et notamment le programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.*

Sur la fiche d'intervention renseignée sur le logiciel OISO, l'horaire de début d'intervention était fixé à 9h30. Toutefois, le contrôleur est arrivé à 9h10, peu de temps avant la PCR. La prestation a débuté à 9h20.

C.3 Je vous invite à respecter les horaires d'intervention déclarés dans OISO.

- Habilitation

*Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 de la décision référencée [4], les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.*

*Conformément à la procédure SGS « Habilitation du personnel destiné à procéder aux contrôles de radioprotection réalisés dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN », l'habilitation d'un contrôleur dans un secteur et un niveau donnés n'est valable que pour une durée d'un an. Elle est réexaminée annuellement par la commission d'évaluation. Ce réexamen a pour objectif de confirmer la validité en cours.*

Le contrôleur avait laissé sa carte d'habilitation dans son véhicule. Sur invitation des inspecteurs, il est allé la récupérer avant le début de la prestation, ce qui a permis de vérifier sa validité (adéquation avec le type de source contrôlé et datant de moins d'un an).

C.4 Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs sont en possession de leur carte d'habilitation lors de la réalisation de leurs prestations.

- Rapport de vérification

Le courrier CODEP-LIL-2019-049374 vous demandait de prendre en compte les précisions apportées par le courrier CODEP-DIS-2019-035094 sur les modalités de contrôle. Dans votre réponse du 28 janvier 2020, vous avez transmis un support de réunion de l'agence d'Orsay datant du 10 janvier 2020 qui faisait mention de modifications à venir concernant les trames de contrôle et l'ensemble de vos documents, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires. Les inspecteurs ont toutefois constaté que le paragraphe dédié aux mesures de contrôle d'ambiance de la trame de rapport référencée FDOAQ 0202-08 ne précise toujours pas qu'ils sont réalisés hors champ de l'agrément ASN. L'opérateur a ainsi réalisé les mesures de contrôle d'ambiance dans le cadre de sa prestation de renouvellement des vérifications initiales et ignorait que ceux-ci en étaient désormais exclus. De plus, la référence à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique figurant dans ce même document est erronée.

C.5 Je vous demande de rédiger deux rapports distincts lors de vos interventions de vérifications initiales ou de renouvellement afin de distinguer les mesures réalisées au titre de votre agrément et celles hors champs de l'agrément. Vous modifierez les trames de vos rapports de contrôle en conséquence.

C.6 Je vous remercie de m'adresser une copie du rapport établi suite au renouvellement de la vérification initiale supervisé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux doivent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNÉE

A.BALTZER